

Liberté Égalité Fraternité

## PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION **DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA** MEUSE

Monsieur LEGRAND Maxime 6, rue de l'Eglise 55400 CHATILLON SOUS LES COTES

Service environnement -Unité eau

Dossier suivi par : Alexiane BARBIAUX

Mèl: alexiane.barbiaux@meuse.gouv.fr

Tél.: 03 29 79 93 02

Fax:

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement:

Création d'un forage à usage d'irrigation agricole (Parcelle ZC 16)

sur la commune de CHATILLON-SOUS-LES-COTES

Accord sur dossier de déclaration

Réf.:55-2022-00158

BAR-LE-DUC, le 1 2 JUIL. 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

## Création d'un forage à usage d'irrigation agricole (Parcelle ZC 16) sur la commune de CHATILLON-SOUS-LES-COTES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03 Juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)		Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	--	--------------------------------

## > Caractéristiques de l'ouvrage :

Commune	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Profondeur	Diamètre	Masse d'eau souterraine
		Х	Y	(m)	(mm)	
CHATILLON- SOUS-LES- COTES	ZC 16	883859	6896043	30	125	Calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien et d Kimméridgien et argiles de Callovo-Oxfordien (FRB1G113)

## > Prélèvement déclaré:

Débit instantané: 4 m³/h (4h/j),

Volume maximal journalier: 16 m³/j,

Volume maximal annuel: 2 800 m<sup>3</sup>/an.

Vous veillerez à respecter les prescriptions suivantes :

- Les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, devront satisfaire aux dispositions techniques spécifiques définies au niveau du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'entreprise devra informer, au moins avant 15 jours le début des travaux, les services de l'OFB (Tel: 03 54 61 01 53 / 06 72 08 11 54) et de la DDT.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CHATILLON-SOUS-LES-COTES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de la Meuse et par délégation Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Chef de l'unite Eau

Xavier MICHEL

Copie: ARS / OFB SD 55

IROLA ENVIRONNEMENT (contact@irola-environnement.fr)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

